

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

H.S.B. *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. H.S.B.

Neutral citation: 2008 SCC 52.

File No.: 32046.

2008: May 16; 2008: October 2.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Accused convicted of four offences relating to sexual abuse and threat — Whether judge's reasons on credibility of witnesses in criminal trial sufficient.

The complainant alleged sexual abuse by the accused when she was a child. She also testified that the accused threatened to kill her. He was convicted of four offences relating to the abuse and threat. After giving reasons for the convictions, the trial judge allowed the accused's application to re-open the trial and to call fresh evidence. Upon hearing the fresh evidence, the trial judge issued a second verdict confirming the earlier convictions. The second set of reasons primarily dealt with the fresh evidence, whereas the first set of reasons addressed the other evidence. Although the accused did not raise insufficiency of reasons as a ground of his appeal from conviction, the Court of Appeal concluded that the appeal should be allowed on that basis.

Held: The appeal should be allowed and the verdicts of guilty restored.

The bifurcation of the trial judge's reasons into two separate, overlapping deliberations on the trial issues complicates the analysis of how he dealt with the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

H.S.B. *Intimé*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. H.S.B.

Référence neutre : 2008 CSC 52.

N° du greffe : 32046.

2008 : 16 mai; 2008 : 2 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Accusé déclaré coupable de quatre infractions liées à des abus sexuels et à des menaces — Les motifs du juge sur la crédibilité des témoins dans le procès criminel étaient-ils suffisants?

La plaignante a soutenu avoir été victime d'abus sexuels de la part de l'accusé lorsqu'elle était enfant. Elle a également témoigné que l'accusé l'a menacée de mort. Il a été déclaré coupable de quatre infractions en liaison avec les abus et les menaces. Après avoir exposé les motifs justifiant les déclarations de culpabilité, le juge du procès a fait droit à la demande de l'accusé visant à rouvrir le procès et à présenter une nouvelle preuve. Après avoir entendu le nouveau témoignage, le juge du procès a prononcé un second verdict confirmant les déclarations de culpabilité antérieures. Le second exposé de motifs portait principalement sur le nouvel élément de preuve, tandis que le premier traitait des autres éléments de preuve. Même si l'accusé n'a pas soulevé l'insuffisance des motifs comme moyen d'appel de sa déclaration de culpabilité, la Cour d'appel a conclu qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel pour ce motif.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les verdicts de culpabilité sont rétablis.

Le fractionnement des motifs du juge du procès en deux analyses distinctes qui se chevauchent sur les questions en litige complique l'examen de la façon

central issue of whether the offences were committed. However, it is not fatal because the reasons, considered as a whole, are functionally sufficient in the sense described in *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, 2008 SCC 51. The trial judge explained his view of why any errors in the complainant's testimony did not undermine her credibility as to the central issue; he said that much of the testimony was unchallenged, that the inconsistencies and contradictions in her testimony were related to peripheral matters and that frailties in her testimony were attributable to the difficulty of recalling childhood events. It is thus reasonable to infer from the reasons that, despite any errors in the complainant's testimony, there remained a body of credible evidence capable of proving the offences beyond a reasonable doubt. The trial judge's reasons thus explain the basis for the verdict reached. In meeting this standard, the trial judge's reasons fulfilled their purposes. That being so, the Court of Appeal was not entitled to substitute its own view of the complainant's credibility in the guise of impugning the sufficiency of the reasons. [7] [15]

Cases Cited

Applied: *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, 2008 SCC 51.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Thackray, Newbury and Chiasson J.J.A.) (2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 238 B.C.A.C. 267, 393 W.A.C. 267, [2007] B.C.J. No. 579 (QL), 2007 CarswellBC 610, 2007 BCCA 181, setting aside the accused's convictions and ordering a new trial. Appeal allowed.

Fred Tischler, for the appellant.

Richard C. C. Peck, Q.C., and *Eric V. Gottardi*, for the respondent.

M. David Lepofsky and *Amanda Rubaszek*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The Crown appeals from the British Columbia Court of Appeal's order quashing the accused's conviction for various

dont il a traité la question fondamentale de savoir si les infractions avaient été commises. Toutefois, cela n'est pas fatal parce que les motifs, considérés globalement, sont suffisants sur le plan fonctionnel au sens de l'arrêt *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51. Le juge du procès a expliqué pourquoi, à son avis, les erreurs contenues dans le témoignage de la plaignante ne minaient pas sa crédibilité quant à la question fondamentale; il a affirmé qu'une grande partie de ce témoignage n'était pas contestée, que les incohérences et les contradictions qu'il contenait se rapportaient à des questions accessoires et que ses faiblesses étaient attribuables à la difficulté de se souvenir d'événements survenus durant l'enfance. Il est donc raisonnable d'inférer des motifs que, malgré les erreurs qu'il contenait, le témoignage de la plaignante demeurait une preuve crédible pouvant établir hors de tout doute raisonnable que les infractions avaient été commises. Les motifs du juge du procès expliquent donc les fondements du verdict rendu. En satisfaisant à ce critère, les motifs remplissent leurs fonctions. Cela étant, la Cour d'appel n'avait pas le droit d'imposer sa propre appréciation de la crédibilité de la plaignante sous le couvert de l'insuffisance des motifs. [7] [15]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Thackray, Newbury et Chiasson) (2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 238 B.C.A.C. 267, 393 W.A.C. 267, [2007] B.C.J. No. 579 (QL), 2007 CarswellBC 610, 2007 BCCA 181, qui a annulé les déclarations de culpabilité de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Fred Tischler, pour l'appelante.

Richard C. C. Peck, c.r., et *Eric V. Gottardi*, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et *Amanda Rubaszek*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE EN CHEF — Le ministère public se pourvoit contre l'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a annulé les

offences relating to sexual abuse ((2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 2007 BCCA 181). As in the companion to this case, *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 S.C.R. 3, 2008 SCC 51, the appeal court's order was based on its view that the trial judge's reasons for judgment were insufficient. Also, like in the companion case, the trial revolved primarily around the issue of witness credibility.

[2] I would allow the appeal, substantially for the reasons set out in *R.E.M.* A trial judge's reasons for judgment do not need to meet a standard of perfection. So long as the trial judge fulfills the purposes of giving reasons — to explain the decision to the parties, to provide public accountability and to permit meaningful appellate review — a court of appeal is not justified in interfering with the verdict on the ground of insufficiency of reasons. The purposes of giving reasons are fulfilled where the reasons for judgment, read in context, establish a logical connection between the verdict and the basis for it — in other words, the reasons must explain why the judge made his or her decision. A detailed description of the judge's process in arriving at the verdict is unnecessary. The trial judge's reasons met this standard. It follows that no error of law has been established and that there was no basis for the British Columbia Court of Appeal's order for a new trial.

I. Factual and Judicial History

[3] The complainant in this case alleged ongoing acts of sexual abuse committed by the accused, H.S.B. In her testimony, the complainant described a number of incidents of escalating seriousness, ranging from sexual touching to full vaginal intercourse, and occurring over the course of several years when she was a child. She also testified that the accused threatened to kill her when she was almost 15 years old.

[4] The accused was charged with four offences relating to the abuse and threat, and the trial judge convicted him on all four counts. After the conviction was entered, but before sentencing, the

déclarations de culpabilité de l'accusé relativement à diverses infractions de nature sexuelle ((2007), 219 C.C.C. (3d) 492, 2007 BCCA 181). Comme ce fut le cas dans l'affaire connexe *R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51, l'ordonnance de la cour d'appel se fondait sur son opinion que les motifs du juge du procès étaient insuffisants. Comme dans l'affaire connexe également, l'issue du procès reposait principalement sur la question de la crédibilité des témoins.

[2] Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, essentiellement pour les motifs exposés dans *R.E.M.* Le juge du procès n'est pas tenu à la perfection dans l'énoncé de ses motifs. Dans la mesure où ses motifs remplissent leurs fonctions — expliquer la décision aux parties, rendre compte devant le public et permettre un véritable examen en appel — une cour d'appel n'est pas justifiée à modifier le verdict pour cause d'insuffisance des motifs. Les motifs remplissent leurs fonctions lorsque, considérés dans leur contexte, ils font ressortir un lien logique entre le verdict et son fondement — autrement dit, les motifs doivent expliquer pourquoi le juge a rendu sa décision. Il n'est pas nécessaire que le juge décrive en détail le raisonnement qui l'a mené à ce verdict. Les motifs du juge du procès satisfaisaient à cette norme. Par conséquent, aucune erreur de droit n'a été établie et rien ne permettait à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

I. Faits et historique des procédures judiciaires

[3] En l'espèce, la plaignante a soutenu avoir été victime d'abus sexuels répétés de la part de l'accusé, H.S.B. Dans son témoignage, elle a décrit plusieurs incidents de gravité croissante — à partir d'attouchements jusqu'à des relations vaginales complètes — répartis sur plusieurs années lorsqu'elle était enfant. Elle a également témoigné que l'accusé l'a menacée de mort lorsqu'elle avait presque 15 ans.

[4] L'accusé a été inculpé de quatre infractions en liaison avec les abus et les menaces. Le juge du procès l'a déclaré coupable des quatre infractions. Après l'inscription des déclarations de culpabilité,

trial judge agreed to re-open the trial to allow the accused to call additional evidence said to provide an alibi defence. Specifically, the evidence was submitted to show that the accused was at work when the sexual abuse was said to have taken place. The trial judge upheld the four convictions. He found that inconsistencies in the complainant's evidence were about details peripheral to the sexual acts in question. He commented that some inconsistencies are to be expected in a case involving such a great number of incidents said to have occurred several times a week over a period of several years. He commented further that the complainant's young age at the relevant time, and the fact that the memories were bottled up for a long period, explained her confusion. He concluded that "the complainant was a credible witness, not deliberately trying to mislead the court" (B.C.S.C., No. X065184-4, January 17, 2005, at para. 18). The trial judge found that the complainant's evidence was contradicted on some points by other witnesses' testimony, but that it was not an attempt to mislead or construct evidence. The "alibi" evidence did not change his view on the complainant's credibility. Rejecting the evidence of the accused, the trial judge found that he was not a credible witness "in general", and that he was prone to exaggeration.

[5] Although the accused did not raise insufficiency of reasons as a ground of his appeal from conviction, the Court of Appeal, *per* Thackray J.A., concluded that the appeal should be allowed on that basis.

[6] Thackray J.A. found that the trial judge inadequately dealt with evidence on 4 out of the 14 incidents described at trial. Thackray J.A. extensively examined and reproduced the record relating to these four incidents, finding the evidence to be contradictory. In each case, according to Thackray J.A., the trial judge failed to explain how he overcame the conflicting evidence to find in favour of the complainant's credibility. One of these factual matters (the "green nightie" incident) was not peripheral but was directly related to "the

mais avant la détermination de la peine, le juge du procès a accepté de rouvrir le procès pour permettre à l'accusé de faire entendre un témoin additionnel censé lui fournir un alibi. Plus précisément, cette preuve devait établir que l'accusé était au travail au moment où les abus sexuels auraient été commis. Le juge du procès a confirmé les quatre déclarations de culpabilité. Il a estimé que les incohérences dans le témoignage de la plaignante concernaient des faits accessoires aux actes sexuels. Il a fait observer qu'il fallait s'attendre à quelques incohérences dans les causes portant sur un nombre aussi élevé d'incidents censés s'être produits plusieurs fois par semaine pendant plusieurs années. Il a ajouté que le jeune âge de la plaignante à l'époque pertinente, et le fait qu'elle avait longtemps refoulé ses souvenirs, expliquaient sa confusion. Il a conclu que [TRADUCTION] « la plaignante était un témoin crédible qui ne tentait pas de tromper délibérément la cour » (C.S.C.-B., n° X065184-4, 17 janvier 2005, par. 18). Le juge du procès a conclu que le témoignage de la plaignante était contredit à certains égards par d'autres témoignages, mais qu'il ne s'agissait pas d'une tentative d'induire la cour en erreur ou de créer une preuve de toutes pièces. La « preuve d'alibi » n'a pas changé son opinion concernant la crédibilité de la plaignante. En écartant le témoignage de l'accusé, le juge du procès a conclu qu'il n'était pas un témoin crédible [TRADUCTION] « de façon générale », et qu'il était porté à l'exagération.

[5] Même si l'accusé n'a pas soulevé l'insuffisance des motifs comme moyen d'appel de ses déclarations de culpabilité, la Cour d'appel, sous la plume du juge Thackray, a conclu qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel pour ce motif.

[6] Le juge Thackray a conclu que le juge du procès n'avait pas traité correctement la preuve se rapportant à 4 des 14 incidents décrits au procès. Il a examiné de long en large les éléments du dossier ayant trait à ces quatre épisodes, les a reproduits, et a conclu que la preuve était contradictoire. Dans chaque cas, selon le juge Thackray, le juge du procès avait omis d'expliquer comment il avait surmonté ces contradictions pour conclure à la crédibilité de la plaignante. Un de ces éléments factuels (l'incident de la [TRADUCTION] « chemise de nuit

core issue” — presumably, whether the sexual act alleged had in fact occurred. The defence had been based in part on the allegation of complainant concoction. Thackray J.A. said that the trial judge misunderstood the issue as being whether the complainant was trying to mislead the court, whereas the real issue was her credibility regardless of how honestly she gave her testimony. Where the other witnesses gave contradictory testimony, said Thackray J.A., the judge should have commented on their credibility. Thackray J.A. concluded that the insufficiency of the trial judge’s reasons constituted an error of law, and that, given the inconsistencies and perceived gaps in the evidence, the Crown’s case was not overwhelming in the sense that the error was irrelevant.

II. Analysis

[7] This case involved a fresh evidence issue that potentially skewed the process of rendering the decision. After giving reasons for the convictions, the trial judge allowed the accused’s application to re-open the trial and to call additional evidence that was argued to provide an alibi defence. Upon hearing the fresh evidence, the trial judge issued a second verdict confirming the earlier convictions. The second set of reasons primarily dealt with the fresh evidence, whereas the first set of reasons addressed the other evidence in considerable detail. The bifurcation of the trial judge’s reasons into two separate, overlapping deliberations on the trial issues complicates the analysis of how he dealt with the critical issues at trial. However, it is not fatal, provided the reasons, considered as a whole, are functionally sufficient in the sense described in *R.E.M.* Be that as it may, I would add that, although it is not contested here, the trial judge’s re-opening of the trial after having already entered a guilty verdict is highly unusual and not the desirable way to proceed.

verte ») était non pas accessoire mais directement lié à la [TRADUCTION] « question fondamentale en litige » — vraisemblablement, celle de savoir si l’acte sexuel allégué s’était effectivement produit. La défense était fondée en partie sur une allégation d’invention de la part de la plaignante. Selon le juge Thackray, le juge du procès avait estimé à tort que la question en litige était celle de savoir si la plaignante tentait d’induire la cour en erreur, alors que la véritable question en litige était sa crédibilité, indépendamment de sa sincérité lors de son témoignage. Dans les cas où le témoignage des autres témoins était contradictoire, a-t-il affirmé, le juge aurait dû formuler des observations sur leur crédibilité. Le juge Thackray a conclu que l’insuffisance des motifs du juge du procès constituait une erreur de droit et que, compte tenu de ses incohérences et de ses lacunes apparentes, la preuve du ministère public n’était pas accablante au point où cette erreur n’avait aucune importance.

II. Analyse

[7] L’affaire soulevait une question concernant une nouvelle preuve susceptible d’avoir faussé le processus de prise de décision. Après avoir exposé les motifs justifiant les déclarations de culpabilité, le juge du procès a fait droit à la demande de l’accusé visant à rouvrir le procès et à faire entendre un témoin additionnel censé lui fournir un alibi. Après avoir entendu le nouveau témoignage, le juge du procès a prononcé un second verdict confirmant les déclarations de culpabilité antérieures. Son second exposé des motifs portait principalement sur le nouvel élément de preuve, tandis que le premier traitait des autres éléments de preuve de façon très détaillée. Le fractionnement des motifs du juge du procès en deux analyses distinctes qui se chevauchent sur les questions en litige complique l’examen de la façon dont il a traité les questions fondamentales en litige au procès. Toutefois, cela n’est pas fatal si les motifs, considérés globalement, sont suffisants sur le plan fonctionnel au sens de l’arrêt *R.E.M.* Quoi qu’il en soit, j’ajouterais que, même si la décision du juge de première instance de rouvrir le procès après avoir déjà inscrit un verdict de culpabilité n’est pas contestée, cette façon de procéder est très inhabituelle et n’est pas souhaitable.

[8] As explained in *R.E.M.*, a trial judge's reasons serve three main functions — to explain the decision to the parties, to provide public accountability and to permit effective appellate review. These functions are fulfilled if the reasons for judgment explain the basis for the decision reached. The question is not whether a different verdict could have been reached on the evidence. Nor is the question whether the reasons detail every step of the reasoning process or refer to every piece of evidence or argument led by counsel. The task for the appellate court is simply to ensure that, read in the context of the entire record, the trial judge's reasons demonstrate that he or she was alive to and resolved the central issues before the court.

[9] In the trial judge's first set of reasons, he recounted in part what he called the "extremely detailed" evidence given by the complainant. He then acknowledged the accused's argument that the complainant's evidence was contradictory and inconsistent, but went on to note that several specific allegations were not challenged on cross-examination. He also explained his view that most inconsistencies were ancillary or peripheral to the fundamental question of whether the sexual abuse happened and that, in any case, the inconsistencies were excusable, given the high volume of incidents and the young age of the complainant when they occurred. The trial judge considered in detail certain inconsistencies in the evidence regarding the complainant's disclosure to her family members about the abuse. He concluded that he was not left with a reasonable doubt on any of the four charges.

[10] In his second set of reasons, the trial judge began by stating his task of determining whether a reasonable doubt had been raised. He then characterized the fresh evidence not as alibi evidence, but as evidence as to whether the accused had the opportunity to commit the offences, or, in other words, whether he had access to the complainant over the years in question. The trial judge remarked, at para. 8:

[8] Comme la Cour l'explique dans l'affaire *R.E.M.*, les motifs du juge du procès remplissent trois fonctions principales — expliquer la décision aux parties, rendre compte devant le public et permettre un véritable examen en appel. Ces fonctions sont remplies si les motifs du jugement expliquent le fondement de la décision rendue. La question n'est ni de savoir si la preuve aurait pu conduire à un verdict différent ni de savoir si les motifs décrivent de façon détaillée chaque étape du raisonnement ou mentionnent chaque élément de preuve ou argument présenté par les avocats. La cour d'appel doit uniquement s'assurer que les motifs du juge du procès, considérés dans le contexte de l'ensemble du dossier, démontrent qu'il avait conscience des questions fondamentales en litige et qu'il les a résolues.

[9] Dans son premier exposé des motifs, le juge du procès a relaté en partie le témoignage, selon lui, [TRADUCTION] « extrêmement détaillé » de la plaignante. Il s'est ensuite rendu à l'argument de l'accusé voulant que ce témoignage comporte des contradictions et des incohérences, mais il a ajouté que plusieurs allégations précises n'avaient pas été contestées lors du contre-interrogatoire. Il s'est également dit d'avis que la plupart des incohérences étaient secondaires ou accessoires à la question fondamentale de savoir si les abus sexuels avaient eu lieu et que, de toute façon, ces incohérences étaient excusables, compte tenu du nombre élevé d'incidents et du jeune âge de la plaignante au moment où ils s'étaient produits. Le juge du procès a examiné en détail certaines incohérences du témoignage au sujet de la révélation des abus par la plaignante aux membres de sa famille. Il a conclu qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable dans son esprit quant à l'une ou l'autre des quatre accusations.

[10] Dans son deuxième exposé des motifs, le juge du procès a d'abord affirmé que sa tâche consistait à déterminer si un doute raisonnable avait été soulevé. Il a ensuite qualifié la nouvelle preuve non pas de preuve d'alibi, mais de preuve indiquant si l'accusé avait eu la possibilité de commettre les infractions ou, autrement dit, s'il avait pu s'approcher de la plaignante au cours des années en question. Le juge du procès a fait remarquer ceci, au par. 8 :

It is cogent evidence. It is evidence that must be weighed with the whole of the evidence in respect of the credibility of the complainant who gave evidence that, when the accused was living in her home, sexual abuse was occurring almost on a daily basis and certainly on most days of the week.

[11] Upon summarizing the fresh evidence led by the defence, the trial judge concluded that the accused's work schedule left substantial opportunity for him to access the complainant during his time off. In light of the fresh evidence, he found the complainant's evidence as to the frequency and duration of the incidents unreliable. However, he also found that the frailties in the complainant's evidence were explicable as the natural distortion that occurs when events from childhood are recounted at an older age. He found, moreover, that the frequency and duration of the incidents were secondary to the main issue as to whether the abuse in fact took place. The trial judge dealt with some discrepancies in the complainant's evidence as to the time a particular incident occurred, and concluded that the time was ancillary to the issue of whether the event actually happened. He concluded that in general the accused was not credible and was prone to exaggeration. The trial judge also found the accused's offer of a motive for why the complainant might fabricate her allegations "defic[d] all logic". He concluded, for the second time, that no reasonable doubt had been raised as to whether the accused had committed the four offences.

[12] The Court of Appeal agreed that much of the complainant's testimony was consistent and uncontradicted, and that several of the inconsistencies and contradictions that did exist were "not of great moment" (para. 22). Its fundamental objection to the trial judge's reasons for judgment was that they failed to explain why errors in details of the complainant's evidence did not undermine her credibility. The Court of Appeal stated, at para. 46:

[TRANSLATION] C'est une preuve convaincante. C'est une preuve qui doit être appréciée au regard de l'ensemble de la preuve relative à la crédibilité de la plaignante qui a témoigné que, lorsque l'accusé vivait chez elle, les abus sexuels s'étaient produits, sinon tous les jours, presque tous les jours de la semaine.

[11] Après avoir résumé la nouvelle preuve présentée par la défense, le juge du procès a conclu que l'horaire de travail de l'accusé lui laissait amplement la possibilité de s'approcher de la plaignante en dehors de ses heures de travail. À la lumière du nouvel élément de preuve, il a conclu que le témoignage de la plaignante quant à la fréquence et à la durée des incidents n'était pas digne de foi. Par contre, il a également conclu que les faiblesses de ce témoignage étaient explicables vu la distorsion naturelle qui se produit lorsqu'une personne, devenue adulte, relate des événements survenus durant son enfance. Il a en outre conclu que la fréquence et la durée des incidents étaient accessoires à la question principale en litige qui consistait à savoir si les abus s'étaient effectivement produits. Le juge du procès a examiné certaines contradictions dans le témoignage de la plaignante quant à l'heure à laquelle un incident en particulier s'était produit, et a conclu que l'heure était accessoire à la question de savoir si l'incident s'était vraiment produit. Il a conclu que, de façon générale, l'accusé n'était pas crédible et était enclin à l'exagération. Le juge du procès a également conclu que le mobile avancé par l'accusé pour expliquer pourquoi la plaignante pouvait avoir inventé ses allégations [TRANSLATION] « défi[ait] toute logique ». Il a conclu, pour la deuxième fois, qu'aucun doute raisonnable n'avait été soulevé quant à savoir si l'accusé avait commis les quatre infractions.

[12] La Cour d'appel a convenu que le témoignage de la plaignante était, en grande partie, cohérent et non contredit, et que plusieurs des incohérences et des contradictions qui existaient bel et bien n'étaient pas [TRANSLATION] « terriblement importantes » (par. 22). Son objection fondamentale aux motifs du juge de première instance tenait à ce qu'ils n'expliquaient pas pourquoi les erreurs relatives à des détails dans le témoignage de la plaignante ne minaient pas sa crédibilité. La Cour d'appel a affirmé ceci, au par. 46 :

The issue was not whether the complainant was deliberately trying to mislead the court. The complainant's testimony that the judge found to be incorrect had to be weighed by the judge in assessing her credibility even if it was honestly given. The evidence was found to be incorrect, but no analysis was given as to how the critical errors could be subsumed into the conclusion that being non-deliberate they did not undermine her credibility. Simply put, the judge's reasons do not give any insight into how the judge overcame the improbabilities in the complainant's testimony. [Emphasis added.]

[13] In demanding that the trial judge relate each of the errors in the complainant's evidence to his ultimate finding that in general she was a credible witness, the Court of Appeal overlooked the central question — did the reasons disclose the basis for the convictions, when considered in light of the issues at trial and the record as a whole? In my view, the answer to this question is affirmative.

[14] The trial judge had to determine whether the evidence as a whole proved the allegations beyond a reasonable doubt. This issue turned largely on the trial judge's findings with respect to the credibility of the complainant and the accused. It is clear from the trial judge's reasons for judgment that his verdict resulted from his acceptance of the complainant's evidence as to whether the incidents occurred, from his rejection of the accused's defence of lack of opportunity from his finding that the accused was not a credible witness and that the evidence as a whole did not leave him with a reasonable doubt. It is also clear that the trial judge found the frailties in the complainant's evidence to be an understandable result of trying to remember events that happened in childhood and were, in any case, related to peripheral, not core, issues.

[15] The trial judge explained his view of why any errors in the complainant's testimony did not undermine her credibility as to the central issue of whether the offences were committed; he said that much of the testimony was unchallenged, that the inconsistencies and contradictions in her testimony

[TRANSLATION] La question n'était pas de savoir si la plaignante tentait délibérément de tromper la cour. Même s'il avait été fourni avec sincérité, le témoignage de la plaignante, qui était inexact du point de vue du juge, devait être pris en compte dans l'appréciation de sa crédibilité. Le témoignage a été déclaré inexact, mais aucune analyse n'a été faite quant à savoir comment les erreurs importantes ont pu être subsumées sous la conclusion qu'elles ne minaient pas sa crédibilité parce qu'elles n'étaient pas délibérées. En termes simples, les motifs du juge du procès ne disent rien sur la façon dont il a surmonté les invraisemblances contenues dans le témoignage de la plaignante. [Je souligne.]

[13] En exigeant que le juge du procès relie chacune des erreurs dans le témoignage de la plaignante à sa conclusion ultime qu'elle était un témoin crédible en général, la Cour d'appel est passée à côté de la question fondamentale : les motifs, considérés à la lumière des questions en litige au procès et du dossier dans son ensemble, révèlent-ils le fondement des déclarations de culpabilité? À mon avis, la réponse à cette question est affirmative.

[14] Le juge du procès devait déterminer si l'ensemble de la preuve prouvait les allégations hors de tout doute raisonnable. Cette question reposait largement sur ses conclusions quant à la crédibilité de la plaignante et de l'accusé. Or, il ressort clairement des motifs du juge du procès que son verdict découlait de son acceptation du témoignage de la plaignante quant à savoir si les incidents s'étaient produits, de son rejet de la défense d'absence de possibilité de l'accusé, de sa conclusion selon laquelle l'accusé n'était pas un témoin crédible et du fait que l'ensemble de la preuve ne laissait aucun doute raisonnable dans son esprit. Il est également clair que, pour le juge du procès, les faiblesses du témoignage de la plaignante étaient le résultat compréhensible de sa tentative de se rappeler des événements survenus durant son enfance et que, de toute façon, elles se rapportaient à des questions accessoires, et non fondamentales.

[15] Le juge du procès a expliqué pourquoi, à son avis, les erreurs contenues dans le témoignage de la plaignante ne minaient pas sa crédibilité quant à la question fondamentale de savoir si les infractions avaient été commises. Il a affirmé qu'une grande partie de ce témoignage n'était pas contestée, que

were related to peripheral matters and that frailties in her testimony were attributable to the difficulty of recalling childhood events. It is thus reasonable to infer from the reasons that, despite any errors in the complainant's testimony, there remained a body of credible evidence capable of proving the offences beyond a reasonable doubt. The trial judge's reasons thus explain the basis for the verdict reached. In meeting this standard, the trial judge's reasons fulfilled their purposes. That being so, the Court of Appeal was not entitled to substitute its own view of the complainant's credibility (specifically, its concerns about her credibility being capable of raising a reasonable doubt) in the guise of impugning the sufficiency of the reasons.

III. Conclusion

[16] I conclude that the basis for convicting the accused in this case is intelligible from the trial judge's reasons for judgment. Therefore, I would allow the appeal and restore the trial judge's verdict of guilty on all charges.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Peck and Company, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

les incohérences et les contradictions qu'il contenait se rapportaient à des questions accessoires et que ses faiblesses étaient attribuables à la difficulté de se souvenir d'événements survenus durant l'enfance. Il est donc raisonnable d'inférer des motifs que, malgré les erreurs qu'il contenait, le témoignage de la plaignante demeurait une preuve crédible pouvant établir hors de tout doute raisonnable que les infractions avaient été commises. Les motifs du juge du procès expliquent donc les fondements du verdict rendu en l'espèce. En satisfaisant à ce critère, les motifs remplissent leurs fonctions. Cela étant, la Cour d'appel n'avait pas le droit d'imposer sa propre appréciation de la crédibilité de la plaignante (plus précisément, ses interrogations quant à la possibilité que la crédibilité de la plaignante soulève un doute raisonnable) sous le couvert de l'insuffisance des motifs.

III. Conclusion

[16] Je conclus que les motifs du juge du procès permettent de comprendre le fondement de la déclaration de culpabilité de l'accusé. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le verdict de culpabilité prononcé par le juge du procès à l'égard de toutes les accusations.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Peck and Company, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.